
Amicale du 4 Bataillon Logistique.
Marche-en-Famenne

STATUTS

Les soussignés :

ANTOINE Jean-Paul
rue de l'Alloue, 10 - B-4400 FLEMALLE

BILY Pascal,
rue Taillevent, 9 - B-6900 MARCHE-EN-FAMENNE

DE BLOCK Michel
rue des Marcassins, 37 - B-6900 MARCHE-EN-FAMENNE

DELSEMME Michel
rue des Muguets, 13 - B-6990 HOTTON

DEVILLERS Marc
rue aux 3 Sapins, 27 - B-6900 WAHA

DROMELET Didier
rue de la Chapelle, 8 - B-6953 FORRIERES

HOSTAUX Vincent
rue de Villers, 66 - B-5620 FLORENNES

MAGOCHE Jean-Louis
rue Joseph Piret, 9 - B-5150 FLOREFFE

PIROLLOTTE Louis
rue des Alliés, 52A - B-6953 FORRIERES

PLASMAN Eric
rue Emile Lessire, 25b - B-5150 FLOREFFE

SCHACHT Tony
avenue de Ninove, 100 - B-5580 ROCHEFORT

VANVOLCKSOM Jean-Michel
rue St Roch, 136 - B-6927 TELLIN

VERWEE Pascal
rue Erène 13, Boite 12 - 6900 MARCHE-ENFAMENNE

sont convenus de constituer une ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF (asbl en abrégé) dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1 : Dénomination, siège social,

Art. 1. L'association est dénommée "**Amicale du 4 Bataillon Logistique**" en abrégé : "**Amicale du 4 Bn Log**".

Art. 2. Son siège social est établi à Marche-en-Famenne à l'EM du 4 Bn Log (Chaussée de Liège, 65 à 6900 Marche-en-Famenne). Seule l'assemblée générale (AG) peut modifier celui-ci.

TITRE 2 : Objet

Art. 3. L'association a pour objet de :

- a) maintenir et promouvoir les liens de camaraderie et de solidarité qui unissent les militaires d'active, de réserve et retraités du 4 Bataillon Logistique (sous sa forme actuelle ou passée) et de toutes ses unités actuelles et passées.
- b) perpétuer l'esprit de corps, les valeurs, les traditions et le patrimoine historique du 4 Bataillon Logistique.

c) regrouper ses membres autour de la monarchie, des institutions nationales et du devoir de mémoire en général.

Dans ce contexte, l'association peut :

- a) organiser toute manifestation culturelle, sociale, patriotique ou récréative au profit de ses membres.
- b) apporter son concours à des manifestations, à caractère militaire ou non, organisées par le 4 Bataillon Logistique ;
- c) participer à tout événement ou activité en rapport avec son objet ;
- d) défendre les intérêts moraux, matériels, sociaux et culturels de ses membres et représenter ceux-ci auprès des institutions ou organismes où pareille représentation serait utile ;
- e) recevoir le mandat de gérer, conformément à ses buts désintéressés et suivant des modalités qui seraient éventuellement convenues, tout patrimoine qui lui serait confié ou cédé.
- f) accomplir tous les actes se rapprochant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3 : Membres, adhésion, démission, exclusion

Art. 4. L'association est composée de membres :

- effectifs
- adhérents
- sympathisants
- de droit
- honoraires

Art. 5. Les **membres effectifs** sont :

- les **membres fondateurs** toujours en vie en ordre de cotisation et non démissionnaires ;
- les **membres adhérents** ayant été admis comme membre effectif lors d'une assemblée générale (AG).

Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à trois.

Le nombre maximum de membres effectifs n'est pas limité.

Un registre des membres effectifs est tenu par l'organe d'administration (OA).

Tout membre adhérent désirant devenir membre effectif adressera une demande écrite à l'organe d'administration (OA), qui statuera provisoirement et fera entériner sa décision par l'assemblée générale (AG) suivante.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. A ce titre ils sont les seuls à avoir le droit de vote lors des AG.

Art. 6. Les **membres adhérents** sont les personnes admises en cette qualité par le Bureau statuant à la majorité absolue.

Peut prétendre devenir **membre adhérent** toute personne ayant appartenu ou appartenant au

- 4 Bataillon Logistique sous sa forme actuelle ou passée (4 Bataillon Transport et 4 Bataillon Logistique et Transport) ou
- aux Unités actuelles et passées en dépendance hiérarchique de ceux-ci.

Toute personne désirant devenir membre adhérent en fera la demande justifiée et écrite à l'OA.

Les membres adhérents ont les mêmes droits et obligations que les membres effectifs à l'exception de ce qui est dit explicitement dans les présents statuts et notamment le droit de vote à l'AG.

Art. 7. Les membres sympathisants sont toute personne physique ou morale ayant ou ayant eu :

- un lien familial avec un membre effectif, adhérent ou de droit ou avec une personne qui aurait pu être membre adhérent.
- un lien d'amitié direct avec le 4 Bn Log, ses unités ou la présente association.

Toute personne désirant devenir membre sympathisant en fera la demande justifiée et écrite au Bureau qui statuera à la majorité absolue sur sa recevabilité.

Le seul droit des membres sympathisants est celui de participer aux activités de l'association.

Art. 8. Les membres de droit sont les représentants officiels du 4 Bn Log en les personnes du Chef de Corps, de l'Adjudant de Corps et du Caporal de Corps.

Cette qualité procure à son détenteur les mêmes droits que les membres adhérents mais n'exige d'eux aucun devoir vis-à-vis de l'association.

Art. 9. Les membres honoraires sont des membres particuliers dont la qualité est purement honorifique qui est décernée en guise de remerciement et de reconnaissance.

Cette qualité pourra être attribuée lors d'une AG sur proposition de l'OA.

Cette qualité ne procure aucun droit et n'exige aucune obligation vis-à-vis de l'association.

Art. 10. Démission et exclusion.

Les membres effectifs, adhérents, sympathisants et honoraires sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'OA.

Est d'office et automatiquement réputé démissionnaire, le membre qui n'a pas payé pas sa cotisation annuelle à la fin du premier trimestre de l'année courante.

Est aussi réputé d'office démissionnaire le membre failli, en déconfiture ou concordataire.

Peut être proposé à l'exclusion, tout membre qui ne se conforme pas au règlement d'ordre intérieur ou qui, par son comportement, ses actes ou ses paroles, porterait préjudice ou nuirait à l'association ou au 4 Bn Log.

TITRE 4 : Cotisations

Art. 11. Les membres (effectifs, adhérents et sympathisants) paient une cotisation annuelle.

Les membres de droit et honoraires ne paient pas de cotisation.

Le montant est fixé par l'AG. Elle ne pourra être supérieure à deux-cent cinquante euros.

TITRE 5 : Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale (AG) est composée de tous les membres effectifs. Les autres membres peuvent y assister mais sans y avoir le droit de vote.

Elle est présidée par le président de l'OA.

Art. 13. L'AG possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Sont réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs de l'OA ;
- la nomination et la révocation des membres du Bureau ;
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la fixation du montant annuel des cotisations.
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs ;
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la dissolution de l'association ;
- tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'AG relève de la compétence de l'OA.

Art. 14. Il doit être tenu au moins une AG chaque année dans les six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Art 15. L'AG est convoquée par l'OA par lettre ordinaire ou par courrier électronique. L'ordre du jour est obligatoirement mentionné dans la convocation.

Art. 16. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'AG. Tout membre effectif peut s'y faire représenter par un autre membre effectif, sous la réserve que celui-ci ne peut détenir qu'une seule procuration.

Art. 17. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au domicile du secrétaire de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE 6 : Administration de l'association.

Art. 19. L'association est gérée par un organe d'administration (OA) composé de minimum trois et de maximum douze administrateurs nommés par l'AG pour un terme de quatre ans.

Art. 20. Seule l'AG est compétente pour nommer et révoquer les administrateurs. Les votes se font au bulletin secret et à la majorité simple. Seuls des membres effectifs peuvent être administrateurs. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 21. L'OA possède une compétence générale de gestion et de représentation de l'association. En outre, l'OA dispose d'une

compétence résiduelle. Il est compétent pour tout ce que la loi et les présents statuts n'ont pas attribués explicitement à l'AG.
Art. 22. L'OA peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) choisi(s) en son sein.

Ces administrateurs formeront le Bureau et prendront les fonctions non cumulables de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Chaque membre du bureau aura les pouvoirs correspondant à sa fonction et il les exercera individuellement.

Art. 23. L'OA est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art. 24. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par deux membres de l'OA, dont le président, agissant conjointement et dûment mandatés par l'OA.

Art. 25. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'OA.

Art. 26. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre 7 - Comptabilité

Art.27. Les comptes et budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la législation en vigueur.

Titre 8 - Règlement d'ordre intérieur

Art. 28. Un règlement d'ordre intérieur (ROI) pourra être présenté par l'OA à l'AG et ratifié par celle-ci.

Art. 29. Les éventuelles modifications ultérieures à ce ROI seront également proposées par l'OA à l'AG et ratifiées par celle-ci.

Dispositions diverses

Art. 30. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 31. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 32. En cas de dissolution de l'association, l'AG désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de but et d'objet analogues à ceux de la présente association.

Art. 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts et le ROI associé est réglé par le Code des sociétés et des associations (et par l'Arrêté Royal du 29 Avril 2019 portant sur son exécution).

Dispositions transitoires

Art. 34. Les soussignés sont membres de l'OA.

Leur mandat se poursuivra jusqu'à l'AG ordinaire de 2029.

Administrateurs :

ANTOINE Jean-Paul,	N.N. : 55.07.16-185.54
BILY Pascal,	N.N. : 64.04.03-265.47
DE BLOCK Michel,	N.N. : 51.09.01-145.86

DELSEMME Michel,	N.N. : 49.12.11-277.21
DEVILLERS Marc,	N.N. : 64.02.07-001.80
DROMELET Didier,	N.N. : 65.12.29-093.01
HOSTAUX Vincent,	N.N. : 62.03.09-087.93
MAGOCHÉ Jean-Louis,	N.N. : 56.01.02-071.82
PLASMAN Eric,	N.N. : 61.08.31-063.53
SCHACHT Tony,	N.N. : 63.02.05-165.52
VANVOLCKSOM Jean-Michel,	N.N. : 67.09.16-341.67
VERWEE Pascal,	N.N. : 62.04.14-089.45

La gestion journalière est confiée au Bureau composé de :
Président : PLASMAN Eric ;

Vice-président : VANVOLCKSOM Jean-Michel ;

Secrétaire : VERWEE Pascal ;

Trésorier : HOSTAUX Vincent ;

MM PLASMAN Eric, VANVOLCKSOM Jean-Michel, VERWEE Pascal et HOSTAUX Vincent, ayant pouvoir d'agir séparément.

Personnes habilitées à représenter l'association : tout administrateur.

Fait à Marche-en-Famenne le 16 Septembre 2025 en douze exemplaires.

J-P. ANTOINE P. BILY M. DE BLOCK

M. DELSEMME M. DEVILLERS D. DROMELET

V. HOSTAUX J-L MAGOCHÉ E. PLASMAN

T. SCHACHT J-M. VANVOLCKSOM P. VERWEE